

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

ORDONNANCE N° 2015-1682 DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT SIMPLIFICATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AUTORISATION PRÉALABLE ET DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET MODIFIANT LE CODE DU SPORT - (N° 3736)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC1

présenté par
M. Premat

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article L. 230-3 est ainsi modifié :

« a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; »

« b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Soit à un programme de détection des talents sportifs hors de France et éligible à faire partie de la sélection nationale française du sport concerné du fait de la détention de la nationalité française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir la reconnaissance du statut de sportif aux compatriotes ou binationaux français résidant hors de France participant aux programmes de détection des talents sportifs.

Durant le premier semestre de l'année 2013, l'ensemble des fédérations sportives ayant au moins une discipline dont le caractère de haut niveau a été reconnu ont présenté leur projet de performance et fait valider leur parcours de l'excellence sportive (PES) pour la période 2014/2017. L'analyse des PES de ces fédérations a porté notamment sur les dispositifs d'accompagnement des athlètes aussi bien que sur le programme d'accès au haut niveau (détection et perfectionnement) et sur le programme d'excellence (préparation des collectifs nationaux aux échéances internationales de référence). Dans ce cadre, de nombreuses fédérations, notamment le basket-ball, l'athlétisme, le

handball, ont fait preuve d'une attention toute particulière à leurs athlètes « de talent » qui évoluent à l'étranger et dans les régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne. La prise en compte de ces publics spécifiques semble d'ailleurs s'étendre progressivement à l'ensemble des fédérations sportives et il est prévu qu'elle soit étudiée lors de l'évaluation des PES qui suit les dernières olympiades.

A titre d'exemple, de jeunes joueurs de rugby français ou franco-britanniques résidant au Royaume-Uni ont des difficultés à être intégrés dans l'équipe de France des moins de seize ans au motif qu'ils ne résident pas sur le territoire national.

Au travers de cette reconnaissance et de l'attribution du statut de sportif aux jeunes talents français vivant hors de France participant aux programmes de détection, le présent amendement, qui revêt de nombreux avantages dont celui de pouvoir augmenter le nombre de médailles lors des manifestations sportives décrites aux 1°, 2° et 3° de l'article 230-3 du code du sport, a pour objectif de contribuer au rayonnement de notre culture sportive.